

On peut tenir compte, dans la pratique, de l'urgence des secours à donner et du tort plus ou moins considérable que l'on s'inflige à soi-même en subvenant à autrui. Mais le délai injustifié ou le refus pur et simple comporte aisément faute grave.

En cas de nécessité *commune*, nouvelle obligation pour le riche de céder en partie du moins, l'excédent du décorum et d'une légitime épargne. *En partie du moins*, soutiennent la plupart des auteurs à l'encontre de Thomassin dans son *Traité de l'aumône*. Sur la fraction du superflu qui doit être rigoureusement affectée au devoir de bienfaisance, il paraît impossible de déterminer un minimum. Si saint Alphonse, dans l'*Homo apostolicus*, expose comme probable la théorie du *deux pour cent*, il ne la fait pas sienne absolument, puisque dans la Théologie Morale, (L. III, nn. 2 ss) il se contente d'affirmer que d'une façon générale le superflu du riche doit contribuer à l'entretien des pauvres. La phrase de Léon XIII: "C'est un devoir de verser le superflu dans le sein des pauvres" sous-entend les réserves ordinaires des théologiens. Une grave conclusion du reste en découle: Commet certainement une faute grave celui qui, possédant des revenus au-delà de ce qu'exige sa condition, refuse en toute circonstance de contribuer d'une façon quelconque au soulagement de l'infortune.

Les théologiens, auxquels on reproche volontiers leur esprit tranchant, méticuleux, témoignent d'une incertitude plus grande encore, quand il s'agit d'assigner des bornes strictes au superflu du rang social. Il faut avouer que de nos jours la valeur virtuelle de l'argent, jointe aux autres complications économiques, n'est pas de nature à clarifier le problème. Tel spéculateur voulant parer aux coups du sort fait pour cela de la grosse épargne. Tel financier désireux de progresser en tout, excepté en bienfaisance, s'efforce chaque année d'agrandir son état, en augmentant son chiffre d'affaires. Ou bien c'est un père de famille que hante le projet d'un riche établissement pour ses fils, d'une dot somptueuse pour sa fille. Comment vont-ils juger, — si toutefois elle existe encore et dépasse à leurs yeux la valeur d'un mot, — l'obscur notion de superflu? Seule la religion vient au secours d'une casuistique aux abois, et s'insurge hautement contre ces prétentions toutes mondaines. "Au-